

ACTIVITÉ 2



Débattre d'une pratique religieuse

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Depuis quelques années, les symboles religieux et certains comportements associés à des religions font la manchette dans les médias. Il suffit de penser au turban sikh dans la Gendarmerie royale du Canada, au port du voile islamique dans les écoles du Québec, à l'érouv juif. Tout dernièrement, le port du kirpan sikh a fait couler beaucoup d'encre, et deux jugements de cour ont été rendus sur cette question. Cette activité vise à comprendre les tenants et les aboutissants de la liberté religieuse et à introduire la notion de l'accommodement raisonnable.

OBJECTIFS VISÉS

Connaissances	Habilités	Attitudes
<ul style="list-style-type: none">Faits relatifs aux groupes ethnoreligieuxAccommodement raisonnableAdaptation, intégration	<ul style="list-style-type: none">Vivre ensemble dans une société pluraliste et démocratiqueIntervenir en situation interculturelleAnalyser des situations interculturelles	<ul style="list-style-type: none">Être ouvert à la diversité ethnoculturelle

DÉROULEMENT DE L'ACTIVITÉ

- 1 – Les élèves prennent connaissance des deux articles de journaux sur le port du kirpan sikh et de la définition de l'accommodement raisonnable (annexes 1 et 2)
- 2 – En équipe, ils répondent aux questions suivantes :
 - a) Pourquoi la Commission scolaire a-t-elle interdit à cet élève le port du kirpan? Identifiez les valeurs et comportements auxquels on fait référence.
 - b) Quels sont les valeurs et les comportements de la religion sikh sur lesquels s'appuient les revendications du jeune sikh et de ses parents?
 - c) Quels sont les arguments, les critères de loi ou de la Charte, qui ont servi de base aux jugements émis par la Cour supérieure du Québec et par la Cour suprême?
- 3 – Après avoir répondu aux questions, les élèves s'expriment sur ces événements. En tenant compte de la notion d'accommodement raisonnable, quelles solutions auraient pu être envisagées?

MATÉRIEL REQUIS

➤ Annexe 1

CORRIVEAU, Jeanne, « Un jeune sikh retourne en classe avec son kirpan. La Cour supérieure rend une décision temporaire et impopulaire », *Le Devoir*, mercredi 17 avril 2002.

« L'adolescent sikh à qui la commission scolaire Marguerite-Bourgeoys avait interdit l'accès à l'école tant qu'il porterait son kirpan pourra retourner en classe en attendant que le tribunal tranche sur le fond du litige. Dans une décision rendue hier, le juge Claude Tellier, de la Cour supérieure, a estimé que l'élève risquait de compromettre son année scolaire s'il demeurait confiné à la maison. Une gifle pour les parents des autres élèves, pour qui l'ordonnance intérimaire du juge équivaut à permettre le port d'une arme blanche à l'école.

Le jeune Gurbaj, un élève de 12 ans qui fréquente l'école Sainte-Catherine-Lebouré à LaSalle, pourra porter son kirpan en tout temps « à condition que le dit kirpan soit porté sous ses vêtements, enveloppé et cousu de façon sécuritaire dans une étoffe et que le personnel de l'école puisse vérifier, de façon raisonnable, que les conditions imposées soient respectées », a précisé le juge Tellier.

Selon lui, empêcher le garçon de fréquenter l'école lui cause un sérieux préjudice en compromettant son année scolaire. Et fournir les services d'un professeur à domicile ne constitue pas une option souhaitable car elle le confine à l'isolement et le prive de son droit de fréquenter l'école, de recevoir des cours dans une classe avec d'autres étudiants, de retrouver ses camarades et de participer à toutes les activités.

L'étudiant pourra réintégrer sa classe dès ce matin car le juge considère que la commission scolaire Marguerite-Bourgeoys ne subira pas d'inconvénients majeurs compte tenu des modalités qu'il a imposées. « Le tribunal ne croit pas que la sécurité du milieu serait compromise. Au cours des arguments, il a été affirmé que depuis 100 ans, aucun cas de violence relié au port du kirpan n'a été rapporté », a expliqué le juge. Du même souffle, il signale que bien d'autres instruments peuvent servir d'armes dans les écoles, qu'il s'agisse de compas, de matériel à dessin ou d'articles de sport. »

PERREAULT, Laura-Julie, « Le port du kirpan porté en cour suprême », *La Presse*, samedi 6 mars 2004.

« Les Québécois de religion sikhe se tourneront vers la Cour suprême dans le but de faire reconnaître leur droit de porter un poignard considéré comme un signe religieux, même à l'école. Ils n'ont pas digéré la décision rendue jeudi par la cour d'appel du Québec. Ce jugement, signé par la juge Louise Lemelin, renverse la décision rendue en mai 2002 par la Cour supérieure, qui permettait à un jeune montréalais de religion sikhe, Gurbaj Singh Multani, de porter le kirpan à l'école.

Dans son arrêt, la juge Louise Lemelin donne raison à la commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, qui avait interdit à l'élève de 12 ans de se présenter à l'école avec un poignard de 20 cm de longueur. En mars 2002, la famille du jeune sikh avait entamé une procédure judiciaire contre la commission scolaire, fondant ses arguments sur le droit à l'égalité et à la liberté de religion. [...] Dans son jugement, la juge Lemelin reconnaît que le règlement de la

commission scolaire interdisant le kirpan « porte atteinte au plein exercice de liberté de religion et de conscience » du jeune Multani, mais elle ajoute que la décision n'est pas déraisonnable puisqu'elle prend en compte « l'intégrité physique de l'ensemble de la commission scolaire, menacée par la présence d'objets dangereux à l'école ». « Sans vouloir subordonner les droits des uns et des autres, il demeure que l'exercice de toute liberté, même fondamentale, ne jouit pas d'une protection absolue. Un organisme public ne pourrait tolérer des demandes ou des actions allant à l'encontre de l'ordre public, de la sécurité ou du bien-être de la collectivité », conclut la juge. »

➤ Annexe 2

Les principes de fond de l'accommodement raisonnable

Pour que des personnes immigrantes puissent s'intégrer et participer pleinement à la vie sociale, culturelle et politique de la société d'accueil, il faut évidemment que celle-ci soit exempte de discrimination directe. Celle-ci est interdite par les chartes, mais lorsqu'une règle ou une pratique a un effet de discrimination indirecte pour une personne ou pour un groupe, la Cour suprême du Canada a exigé (en vertu de la Charte canadienne) des correctifs sous la forme d'accommodements raisonnables. La jurisprudence prescrit une marge de négociation entre les parties qui sont en conflit et celles-ci sont co-responsables de trouver une solution équitable, sans toutefois exercer de contrainte excessive. C'est dans cet esprit que *l'Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration* (1990) situe la question de l'accommodement raisonnable : le Gouvernement québécois considère que des solutions propres à chaque organisation, fondées sur des accommodements, sont préférables à des décisions judiciaires (Gouvernement du Québec, 1990).

Ainsi donc, l'accommodement raisonnable s'efforce de trouver un « compromis substantiel pour adapter les modalités d'une norme ou d'une règle à une personne afin d'éliminer ou d'atténuer un effet de discrimination indirecte, sans toutefois subir de contrainte excessive » (Gouvernement du Québec, 1993). Dans le cadre d'un accommodement raisonnable, les parties en présence ont l'obligation de chercher une solution. Par contre, si cela cause une contrainte excessive pour l'une ou l'autre des parties, l'obligation d'accommodement raisonnable cesse de s'imposer. Des études ont identifié dix facteurs pouvant être pris en considération pour établir une contrainte excessive. Les plus importantes sont : l'impact des coûts et la disponibilité de ressources financières extérieures, l'impact négatif sur l'efficacité et la productivité de l'organisation, la taille et la nature de l'entreprise, l'impact sur les autres employés, le nombre de requêtes d'accommodement, des actions déraisonnables ou non coopératives de la part d'un employé demandant un accommodement, la sécurité et le respect des conventions collectives (Extrait d'une conférence donnée par Shirley Sarna lors d'une formation organisée par le Service interculturel collégial, novembre 2003).

Accommodement raisonnable et les cégeps⁶

« L'obligation d'accommodement » signifie l'obligation de prendre des mesures en faveur de certaines personnes présentant des besoins spécifiques en raison d'une caractéristique liée à l'un ou l'autre des motifs de discrimination prohibée par la Charte. Ces mesures visent à éviter que des règles en apparence neutres n'aient pour effet de compromettre, pour elles, l'exercice d'un droit en toute égalité.

Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation illimitée de se plier inconditionnellement à tous les particularismes, et encore moins à toutes les intransigeances, puisque selon l'ensemble de la jurisprudence en vigueur, l'accommodement doit être « raisonnable », en ce sens qu'il ne doit pas représenter une contrainte excessive» pour l'organisation qui en a l'obligation.

Plus clairement dit, un employeur ne serait pas tenu, pour répondre à la demande d'un employé qui réclamerait, par exemple, le droit de s'absenter certains jours ouvrables pour se conformer aux préceptes de sa religion, de consentir à un arrangement qui représenterait une contrainte excessive pour son entreprise. Selon la Cour suprême, l'employeur pourra évaluer le caractère excessif ou non d'une contrainte en tenant compte notamment de la taille de l'entreprise, du caractère interchangeable des effectifs et des installations, du coût financier, de considérations de sécurité et de l'effet de la mesure d'adaptation sur les droits légitimes des autres employés.

Ce à quoi l'employeur est tenu, par contre, c'est précisément de chercher, en toute bonne foi, un arrangement dans les limites du raisonnable. Dans ce contexte, l'employé porte aussi sa part de responsabilité. Il doit en effet être conscient du fait que les possibilités d'accommodement ne sont jamais infinies. Par conséquent, s'il fait, en toute connaissance de cause, des choix qui dépassent largement ces possibilités, il doit en assumer les conséquences.

Le même raisonnement sur l'obligation d'accommodement peut s'appliquer dans le secteur scolaire, à cette différence que les critères permettant de déterminer si l'accommodement demandé représente ou non une contrainte excessive doivent tenir compte de la nature particulière de l'institution scolaire.

À cet égard, on peut situer deux grands ordres de contraintes auxquelles l'école est confrontée, les unes de nature législative, les autres organisationnelles.

Sur le plan législatif, la vie scolaire québécoise est, en plus de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte de la langue française, soumise à la Loi sur l'instruction publique et aux Régimes pédagogiques en découlant. C'est cette loi qui, notamment, précise l'obligation de la fréquentation scolaire, définit le contenu obligatoire des programmes d'enseignement, prévoit le nombre de jours d'enseignement et fixe les jours de congés. Ces règles présentent à plusieurs égards un caractère contraignant. C'est le cas, par exemple, du contenu obligatoire des programmes d'enseignement, qui ne peut souffrir aucune exception. Cependant, la formulation de certaines d'entre elles laisse une marge de manœuvre pouvant favoriser le dynamisme des milieux.

Sur le plan organisationnel, l'institution scolaire doit assurer la cohérence de ses objectifs et définir ses méthodes de travail, ses critères et ses modes d'évaluation, ainsi que ses activités à différents paliers. Elle doit, à cette fin, permettre une interrelation harmonieuse de diverses activités, fonctions et composantes, et réaliser son mandat à l'intérieur des ressources dont elle dispose.

La réalisation du mandat éducatif étant balisée, le caractère excessif ou non d'une demande d'accommodement pourra être apprécié en tenant compte, entre autres, des exigences de la planification des fonctions et du temps, de celles liées au fonctionnement de la classe et à la réalisation de ses objectifs pédagogiques, du fardeau ou des iniquités qui pourraient en résulter pour d'autres personnes (élèves ou membres du personnel), des règles de sécurité, ou encore de contraintes sur les ressources. La taille de l'institution, le nombre de demandes, leur diversité ou le moment où elles sont formulées pourront également affecter la capacité d'accommodement.

⁶ Extrait de COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC (1995). « L'obligation d'accommodement, dans les limites du raisonnable » in *Le pluralisme religieux au Québec : un défi d'éthique sociale*. Document soumis à la réflexion publique. Commission de droits de la personne du Québec, Février: 12-14.